

Notice sur le changement d'emploi (versement de la prestation de sortie)

Le transfert du capital de prévoyance peut se faire de différentes façons en cas de sortie de l'institution de prévoyance à la suite d'un changement d'emploi ou pour d'autres raisons. Nous vous proposons un bref récapitulatif des possibilités et des principales démarches à entreprendre.

Qu'est-ce qu'une prestation de sortie et quel est son montant?

La prestation de sortie sert à maintenir votre prévoyance lorsque vous quittez l'institution de prévoyance. Elle correspond au capital de prévoyance que vous avez accumulé sur votre compte de vieillesse. Le montant de la prestation de sortie se compose à la date de sortie des cotisations d'épargne du salarié et de l'employeur, des rachats personnels éventuels et des prestations de libre passage apportées ainsi que des intérêts accumulés.

Dans quels cas la prestation de libre passage est-elle transférée?

La prestation de sortie est transférée en tant que prestation de libre passage lorsque vous quittez l'institution de prévoyance, par exemple:

- en cas de changement d'emploi;
- en cas de passage au statut d'indépendant;
- en cas de départ de la Suisse ou
- en cas de chômage ou de perte de poste.

Que devez-vous faire quand vous changez d'employeur?

Après la résiliation de votre rapport de travail, indiquez à votre employeur actuel l'adresse de votre nouvel employeur et de son institution de prévoyance. Vos fonds de prévoyance (prestation de sortie) seront transférés à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Ainsi, vous vous assurez que votre prévoyance continue sans interruption.

Que pouvez-vous faire si vous n'avez pas encore de nouvel employeur ou si vous abandonnez votre activité avant l'âge minimal requis pour la retraite?

Dans ce cas, vous pouvez ouvrir un compte de libre passage ou une police de libre passage auprès de la Zurich Fondation de libre passage ou d'une autre fondation de libre passage. Vos fonds de prévoyance restent dans cette institution jusqu'à ce que vous commenciez un nouvel emploi ou que vous puissiez percevoir vos fonds de prévoyance.

Quelles possibilités s'offrent à vous si vous n'adhérez pas à une nouvelle institution de prévoyance et que vous avez atteint l'âge de 58 ans ?

1. Retraite anticipée

Vous percevez dans ce cas les prestations vous revenant.

2. Ouverture d'un compte de libre passage

Si vous continuez d'exercer une activité lucrative ou êtes inscrit au chômage auprès de l'ORP, vous pouvez faire transférer votre prestation de libre passage vers une institution de libre passage. Si les conditions de transfert sur un compte de libre passage ne sont pas remplies, il peut y avoir des conséquences fiscales. Un reversement ultérieur de la prestation de sortie en notre faveur n'est pas possible. Si vous avez des questions, nous vous recommandons de vous adresser à l'autorité fiscale compétente.

3. Le maintien de l'assurance auprès de votre ancienne institution de prévoyance

Si vous cessez d'être assujéti à l'assurance obligatoire LPP parce que votre relation de travail a été résiliée par l'employeur, vous pouvez maintenir l'assurance dans les mêmes conditions que précédemment. L'inscription au maintien de l'assurance doit être effectuée dans les trois mois suivant la fin de la relation de travail. Si vous êtes intéressé, veuillez contacter la fondation.

Dans quels cas pouvez-vous demander le versement en espèces de votre prestation de sortie?

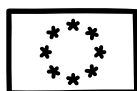
1. Lorsque vous vous établissez à votre propre compte

Lorsque vous devenez indépendant et que vous n'êtes plus soumis à l'assurance obligatoire, vous pouvez percevoir en espèces votre avoir de vieillesse au début de votre activité lucrative indépendante. La fondation doit être en possession d'une preuve de la caisse de compensation AVS compétente selon laquelle vous êtes déclaré comme exerçant une activité indépendante. Un versement en espèces

n'est possible que si vous exercez votre activité indépendante à titre d'activité principale.

2. Lorsque vous quittez définitivement l'espace économique Suisse/Liechtenstein

La fondation a besoin du justificatif de radiation de votre commune du lieu de résidence indiquant que vous vous installez dans un pays étranger. Les dispositions relatives au versement en espèces varient selon le pays où vous élisez domicile:



UE/AELE

La part subobligatoire de la prestation de sortie peut vous être versée en espèces. Vous devez faire une demande pour la partie obligatoire. Vous obtiendrez le formulaire de proposition et des informations complémentaires sur la possibilité de versement de la partie obligatoire de votre prestation de sortie sur
→ www.verbindungsstelle.ch



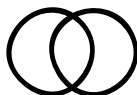
Destination en-dehors de l'UE/l'AELE

Vous pouvez percevoir l'intégralité de la prestation de sortie en espèces.

3. Lorsque votre prestation de sortie est inférieure au montant annuel de votre cotisation

A quoi devez-vous veiller en cas de versement en espèces?

- La fondation doit informer l'Administration fédérale des contributions si le versement en espèces dépasse CHF 5'000.–.
- Le versement en espèces, pour les assurés domiciliés à l'étranger, est soumis à l'impôt à la source.
- Si un rachat a été effectué au cours des trois dernières années précédant votre sortie, le versement sous forme de capital n'est pas possible.



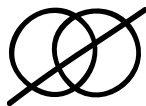
Vous êtes marié ou vivez en partenariat enregistré

Votre partenaire doit accepter le versement en espèces par écrit. Si le montant du paiement de sortie est supérieur à CHF 50'000.–, vous devez en tant que partenaire demandant le versement, faire authentifier officiellement l'authenticité de la signature sur la demande. L'authentification peut être obtenue, contre paiement d'une taxe, auprès d'un notaire ou de l'administration de votre

commune contre présentation d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un permis de séjour pour étranger.

Vous n'êtes pas marié ou ne vivez pas en partenariat enregistré

Vous devez joindre à votre demande un certificat d'état civil à jour.



Qu'advient-il si vous n'indiquez pas votre nouvel employeur?

Si la fondation n'a reçu aucune indication quant à la destination de la prestation de sortie dans un délai de six mois à dater du départ, elle versera votre prestation de sortie à l'institution supplétive. Les frais de l'institution supplétive sont à votre charge.

Que se passe-t-il si vous êtes au chômage?

Si vous percevez des indemnités journalières de l'assurance chômage, vous êtes obligatoirement assuré(e) contre les risques chez l'institution supplétive (www.aeis.ch). Demandez-lui si vous pouvez maintenir votre prévoyance sur une base volontaire si vous ne percevez pas d'indemnités journalières de l'assurance chômage.

Si vous avez atteint l'âge de 58 ans et que vous continuez à vous assurer auprès de votre ancienne institution de prévoyance, l'assurance des prestations de risque auprès de l'institution supplétive ne s'applique pas.

→ Vous trouverez tous les formulaires concernant la prestation de sortie sur www.vita.ch



Vous avez des questions?

Le service clientèle de Vita Invest (téléphone 044 628 43 43) est à votre disposition du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures pour répondre à vos questions.